

Statuts de L'Association Romande pour les Victimes d'accidents et Personnes en situation d'handicap

1- Constitution, buts et siège

Article 1 **Constitution**

- 1- Le 1 septembre 2022 a été constitué sous la dénomination « Association Romande pour les Victimes d'accidents et Personne en situation d'handicap » une Association sans buts lucratifs, organisée conformément aux présents Statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.
- 2- Suite à l'Assemblée générale extraordinaire tenue à (adresse)le (date) et à l'adoption de celle-ci des présents Statuts, l'Association à pris la nouvelle dénomination « Association Romande pour les Victimes d'accidents et Personne en situation d'handicap »

Article 2 **Buts**

- 1- L'association a pour buts principaux de soutenir les familles des victimes d'accident en tous genre et des personnes en situation d'handicap.
 - a) Défendre les intérêts auprès des autorités, des assurances, des services sociaux.
 - b) Informer le Public d'une meilleure compréhension des thématiques et des enjeux liés à le handicap.
 - c) Améliorer les structures des personnes handicapées.
 - d) Soutenant des relations avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires.
 - e) Soutenant la vie associative pour des jeunes adulte ayant eu des accidents pendant leur enfance
 - f) Pétitions et médias

Article 3 **Siège**

- 1- L'Association à pour siège 29, Rue du Valentin, 1004 Lausanne

Article 4 **Durée**

- 1- La durée de l'Association est illimitée

Article 5 **Responsabilité**

- 1- Les engagements de l'Association sont garantis par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 **Périmètre d'activité**

- 1- L'Association déploie ses activités sur le territoire des cantons suisses romands, ainsi que ceux de Genève et Valais.

Article 7 **Qualité des membres**

- 1- L'Association est composée de membres famille, membres Collectifs, et de membres Soutiens.
- 2- Les parents/représentants légaux, les frères et sœurs ainsi que les proches d'une personne accidentée peuvent devenir membres famille de l'Association pour autant qu'ils soient domiciliés dans un canton situé dans le périmètre d'activité de l'Association (art.6)
- 3- Les Associations, institutions, et fondations actives dans le domaine de le handicap, peuvent devenir membre Collectifs de l'Association. Elles sont bienvenues à l'Assemblée générale et aux événements publics organisés par l'Association.
- 4- Les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir, sous n'importe quelle forme que ce soit les efforts de l'Association peuvent également solliciter leur adhésion à l'Association en tant que membre Soutiens. Elles sont bienvenues à l'Assemblée générale et aux événements publics organisés par l'Association.

Article 8 **Bénéficiaires des soutiens**

- 1- Les membres familles sont les bénéficiaires prioritaires des soutiens de l'Association.

Article 9 **Admission des membres**

- 1- Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité par l'intermédiaire du secrétariat.
- 2- Le statut de membre ne devient effectif qu'après paiement du montant de la cotisation annuelle.
- 3- Le Comité peut accepter ou refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Article 10 **Droits des membres**

- 1- Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'être régulièrement informés des activités de l'Association.
- 2- Tous les membres ayant atteint l'âge de la majorité légale disposent d'une voix lors des votes de l'Assemblée générale.
- 3- Les membres ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils se sont acquittés de leur cotisation de l'exercice précédent.
- 4- Tous les membres peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée générale en observant les formes prescrites par les statuts (art.19).

Article 11 **Devoirs des membres**

- 1- Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, qui sera fixée par l'Assemblée générale.
- 2- Dans la mesure de leur possibilité, ils s'engagent à participer aux activités de l'Association, ainsi qu'à promouvoir les buts de celle-ci.

Article 12 Perte de la qualité de membre

- 1- La qualité de membre de l'Association se perd :
 - a) Par démission annoncée en tout temps et par avis écrit au Comité
 - b) Par exclusion prononcée par le Comité pour « justes motifs »
 - c) Par décès, s'il s'agit d'une personne physique
 - d) Par dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.
- 2- Les membres exclus peuvent recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours après notification.
- 3- Les cotisations de l'exercice en cours et des exercices passés des membres sortants ou exclus restent dues à l'Association.
- 4- La perte de qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que les membres sortants ou exclus auraient pu faire valoir sur les biens et l'avoir social de l'association.
- 5- Le non-paiement répété des cotisations (2 ans) peut entraîner l'exclusion de l'association.

2 - Organes de l'Association

Article 13 Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a) L'Assemblée générale
 - b) Le Comité
 - c) Le Bureau exécutif
 - d) L'Organe des révisions des comptes
2. L'association peut se doter d'Antennes cantonales.

Assemblée générale

Définition et composition